

2. Tout le bétail pénétrant en Louisiane doit également répondre aux exigences du Règlement 26, pour empêcher l'introduction de la myase en Louisiane.

BOVINS

Tous les bovins pénétrant dans l'Etat doivent répondre aux exigences générales de l'article 1 et aux exigences particulières suivantes:

1. TUBERCULOSE

Tous les bovins doivent subir une épreuve négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur entrée. Le certificat sanitaire doit mentionner la date et les résultats de l'épreuve et l'identification individuelle de chaque animal. Cette exigence comporte les exceptions suivantes:

- a) bovins provenant d'un troupeau accrédité exempt de tuberculose, mais le certificat sanitaire doit mentionner leur identification individuelle et le numéro d'accréditation du troupeau;
- b) bovins provenant d'un troupeau à réaction négative, qui n'est pas en quarantaine, dans une région accréditée, et qui sont transportés directement dans une ferme de la Louisiane, mais le certificat sanitaire officiel doit les identifier individuellement et doit indiquer qu'ils proviennent d'une région accréditée (selon les modifications du 3/6/69);
- c) bovins expédiés à un abattoir reconnu ou sur un marché approuvé de vente aux encans à bestiaux pour être vendus directement pour abattage immédiat seulement, accompagnés d'une lettre de voiture.

2. BRUCELLOSE

- a) Aucun bovin provenant de troupeaux mis en quarantaine contre la brucellose ne peut être conduit en Louisiane à l'exception des bovins transportés dans un abattoir approuvé ou sur un marché à bestiaux approuvé et accompagnés du document fédéral requis, comme par exemple VS 1-27 (selon les modifications du 7/25/75);
- b) Tous les bovins de plus de 12 mois pénétrant dans l'Etat de Louisiane doivent subir un test antibrucellique sur carte négatif dans les 30 jours précédant leur expédition en Louisiane ou peuvent être expédiés vers un encan à bestiaux approuvé de la Louisiane pour y subir un test immédiatement à leur arrivée (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).

Cette exigence comporte les exceptions suivantes:

- 1) Les génisses identifiées individuellement et vaccinées officiellement, de moins de 20 mois pour les races laitières et de moins de 24 mois pour les races de boucherie, qui ne sont pas sur le point de vèler ou qui ne viennent pas de vèler, provenant d'une région certifiée modifiée et dont le troupeau d'origine est réputé non atteint de brucellose (selon les modifications du 4/28/72 en vigueur le 9/1/72).
- 2) Les bovins identifiés individuellement provenant d'un troupeau